

Paris, le 6 février 2012

CODEP - DCI - 2012-006971

Affaire suivie par : Estelle Cauvin  
Tél : 01.40.19.87.22  
Mel : estelle.cauvin@asn.fr

Mme Annie Lobé  
Santé Publique Editions  
20, avenue de Stalingrad  
94 260 Fresnes

**Objet :** Votre courrier du 23 janvier 2012

Madame,

J'ai pris connaissance de votre courrier en date du 23 janvier 2012. Je vous prie de trouver ci-après des éléments de réponse à vos interrogations :

**- Concernant le vieillissement des centrales nucléaires :**

En France, la réglementation prévoit pour toute installation nucléaire de base (INB) un décret d'autorisation de création (DAC) autorisant un opérateur à l'exploiter, sans préciser de limite dans le temps.

En contrepartie, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) contrôle en permanence les installations, et la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN) impose que l'exploitant procède tous les dix ans au réexamen de la sûreté de son installation. Ce réexamen est l'occasion de contrôler en profondeur le respect de l'ensemble des exigences de sûreté. Il permet également de comparer le niveau de sûreté d'une installation à celui d'installations plus récentes et d'envisager les modifications nécessaires pour améliorer la sûreté.

L'ASN attache une grande importance aux réexamens périodiques de sûreté car ils permettent de vérifier que le vieillissement ne porte pas atteinte au niveau de sûreté des installations et, de plus, de faire progresser en permanence ce niveau de sûreté.

Pour plus de détails sur cette question, je vous invite à consulter les pages 319 à 322 du rapport annuel de l'ASN 2010, dont je joins un exemplaire à cette lettre.

**- Concernant les évaluations complémentaires de sûreté :**

L'accident survenu le 11 mars 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon, à la suite d'un séisme et un d'un tsunami d'une ampleur exceptionnelle, est un événement majeur dont il convient de tirer toutes les leçons.

L'ASN, en charge du contrôle des installations nucléaires françaises, a veillé à ce qu'un processus de retour d'expérience approfondi de l'accident de Fukushima soit rapidement engagé. Ce processus est long : il s'étalera sur plusieurs années, comme ce fut le cas après les accidents de Three Mile Island et de Tchernobyl.

L'ASN a demandé le 5 mai 2011 aux exploitants français d'engager des évaluations complémentaires de sûreté (ECS). Cette démarche d'évaluation répond à la fois aux demandes du Premier ministre de réaliser un audit de la sûreté des installations nucléaires sur le territoire national et du Conseil européen.

Le 3 janvier 2012, l'ASN a remis son rapport sur les ECS au Premier ministre. L'ASN considère que les installations examinées présentent un niveau de sûreté suffisant pour qu'elle ne demande l'arrêt immédiat d'aucune d'entre elles. Dans le même temps, elle considère que la poursuite de leur exploitation nécessite d'augmenter dans les meilleurs délais, au-delà des marges de sûreté dont elles disposent déjà, leur robustesse face à des situations extrêmes.

L'ASN va donc imposer aux exploitants un ensemble de dispositions et renforcer les exigences de sûreté relatives à la prévention des risques naturels (séisme et inondation), à la prévention des risques liés aux autres activités industrielles, à la surveillance des sous-traitants et au traitement des non-conformités.

Les prochaines étapes du processus sont les suivantes :

- les rapports des différents États européens seront soumis à un processus de revues croisées («peer review») dont le déroulement est prévu de janvier à juin 2012 ;
- les exploitants français proposeront à l'ASN avant le 30 juin 2012 le contenu et les spécifications du « noyau dur » de chaque installation (dispositions matérielles et organisationnelles permettant de maîtriser les fonctions fondamentales de sûreté dans des situations extrêmes) ;
- pour les centrales électronucléaires françaises : mise en place progressive, à partir de cette année, de la « force d'action rapide nucléaire (FARN) », dispositif d'intervention rassemblant des équipes spécialisées et des matériels, pouvant assurer la relève des équipes d'un site accidenté et mettre en œuvre des moyens complémentaires d'intervention d'urgence en moins de 24 heures. Le dispositif sera complètement opérationnel fin 2014 ;
- Les rapports des exploitants relatifs aux installations moins prioritaires devront être remis à l'ASN avant le 15 septembre 2012.

L'ASN attachera une vigilance particulière au suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions qu'elle aura édictées, ainsi qu'à la prise en compte des nouveaux référentiels qu'elle aura approuvés. A partir de l'été 2012, elle présentera périodiquement l'avancement de l'ensemble de ces actions.

Je joins à ce courrier un exemplaire du rapport de l'ASN sur les évaluations complémentaires de sûreté.

**- Concernant les choix énergétiques de la France :**

Je vous rappelle que la mission de l'ASN est d'assurer, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés à l'utilisation du nucléaire.

L'ASN n'est pas en charge de la politique énergétique nationale. La décision d'arrêter, de diminuer ou d'augmenter la production électronucléaire relève d'un choix politique.

**- Concernant la sous-traitance à l'intérieur des centrales nucléaires :**

L'arrêté du 10 août 1984 dit « arrêté qualité » relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base prévoit les dispositions que les exploitants nucléaires doivent mettre en œuvre pour définir, obtenir et maintenir la qualité de leurs installations et les conditions d'exploitation nécessaires à la sûreté. Ces dispositions exigent des exploitants nucléaires un suivi de la qualité des opérations concernant la sûreté, réalisées en interne ou sous-traitées.

L'ASN contrôle que l'exploitant exerce toujours sa responsabilité par la mise en place d'une démarche permettant d'assurer la qualité des prestations sous-traitées : choix des entreprises ; surveillance ; prise en compte du retour d'expérience ; adaptation des ressources au volume de travail à réaliser. L'exploitant doit disposer des compétences suffisantes pour exercer cette responsabilité.

L'ASN vérifie que la radioprotection des travailleurs du nucléaire est prise en compte quel que soit leur statut de prestataire ou de salarié de l'exploitant. L'ASN est attentive à ce problème grâce aux groupes d'experts « maintenance – compétence – compétitivité ».

L'ASN considère que des conditions de travail dégradées peuvent être préjudiciables à la qualité des interventions et donc à la sûreté. Ainsi l'ASN mène, le cas échéant en collaboration avec l'inspection du travail, des actions de contrôle dans les installations nucléaires comme dans les services centraux des exploitants afin de s'assurer de la prise en compte de ces problématiques.

Pour plus d'informations sur les actions de contrôle menées par l'ASN quant à l'organisation et la gestion de la sous-traitance au sein des centrales nucléaires, je vous invite à consulter le chapitre 4 de notre rapport annuel 2010, en particulier les pages 119 et 120, ainsi que le chapitre 8 et le chapitre 12, notamment aux pages 350 et 361.

**- Concernant l'accident sur le site de l'installation Centraco, dans le Gard, le 12 septembre 2011 :**

L'accident qui s'est produit lundi 12 septembre 2011, dans le four de fusion de l'installation Centraco située sur la commune de Codolet (Gard), a causé le décès d'un salarié et en a blessé quatre autres, dont un gravement. Aucun d'entre eux ne présente de contamination radioactive.

En parallèle de l'enquête technique menée par l'ASN, une enquête est conduite par l'inspection du travail ainsi qu'une enquête judiciaire. Dans le cadre de cette enquête judiciaire, l'ASN a été réquisitionnée pour apporter une assistance technique à la justice.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prises dans le cadre de la procédure judiciaire, l'ASN a décidé de soumettre à autorisation préalable le redémarrage des fours de fusion et d'incinération, qui avaient été arrêtés peu après l'accident.

Si les enjeux strictement radiologiques de cet événement sont limités, l'ASN considère toutefois qu'il s'agit d'un accident industriel grave en raison de ses conséquences humaines. L'application des critères relatifs à l'échelle INES (échelle internationale des événements nucléaires, graduée de 0 à 7 par ordre croissant de gravité) a conduit à classer l'événement au niveau 1 sur cette échelle en raison de la faible activité radiologique du four de fusion.

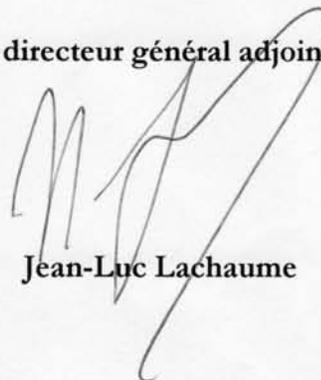
**- Concernant la prise en compte de la perte des alimentations électriques dans les évaluations complémentaires de sûreté :**

Je vous invite à consulter le rapport de l'ASN sur les évaluations complémentaires de sûreté. Vous y trouverez des informations précises sur la prise en compte de la perte des alimentations électriques dans différents chapitres dont voici les références :

- Introduction générale, §6, pp. 8-9 ;
- Chapitre I, §2.4, pp. 40-45 ;
- Chapitre I, §3.5, pp. 68-72 ;
- Chapitre II, §5, pp. 143-149 ;
- Chapitre III, §5, pp. 310-334.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le directeur général adjoint**



**Jean-Luc Lachaume**